



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. : S

Paris, le

**16 FEV. 2017**

**Maître Yohan DEHAN**  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 18 novembre 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. [REDACTED]

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que l'infraction du 9 mai 2015 n'a pas été enregistrée, à ce jour, dans son dossier de permis de conduire et n'a donc pas donné lieu à un quelconque retrait de points.

Je vous précise que son permis de conduire est doté de onze points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
le chef de service du fichier national  
des permis de conduire  
Eric BIERGEON